

**Décision du 20 février 2019**

---

**DÉCISION**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,  
**rapporteur**
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

En qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier du premier président de la cour d'appel de [...], daté du 15 octobre 2018 et reçu le même jour, saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme X..., ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 désignant M. Jean de Romans, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de Mme X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par M. Jean de Romans le 5 décembre 2018 ;

Vu la convocation à l'audience du 4 février 2019 adressée à Mme X... par lettre recommandée du 11 janvier 2019, dont celle-ci a accusé réception le 18 janvier 2019 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 4 février 2019.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter*

*atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».*

La représentante de la garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

Mme X..., n'était pas présente, ni représentée, ni excusée.

Le rapporteur a présenté son rapport.

Mme Catherine Mathieu a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 février 2019 à 14 heures.

### **Sur les faits et la procédure :**

Par soit-transmis du 12 juillet 2018, le procureur général près la cour d'appel de [...] a informé le premier président de cette cour de la condamnation de Mme X..., par jugement du tribunal correctionnel de [...] du 9 juillet 2018, à une interdiction d'exercer toute activité juridictionnelle pendant une durée de cinq ans prononcée à titre de peine principale, pour des faits de faux en écriture publique ou authentique et altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, commis du 11 mai 2016 au 8 juin 2016 à [...], en l'espèce en falsifiant le document intitulé "*relevé de décision du délibéré*" utilisé par les conseillers prud'hommes de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de [...] pour renseigner les décisions prises à l'issue de leur délibéré sur les affaires dont ils ont eu à connaître, et ce, dans un dossier opposant M. Y... à la société Z... (RG F 15/00435), en substituant, dans la colonne "*décision*" et sur la ligne correspondant au montant de l'indemnité de licenciement accordée au salarié, la somme de 25 776,48 euros à celle de 1000 euros, soit la somme correspondant au montant sollicité par le requérant.

A la date à laquelle la condamnation a été prononcée, Mme X... exerçait toujours ses fonctions de conseiller prud'homme.

Par courrier du 30 août 2018, le premier président de la cour d'appel de [...] a convoqué Mme X... pour recueillir ses explications. Il l'a entendue le 5 septembre 2018 et il a été dressé procès-verbal de cet entretien.

Au cours de cette audition, Mme X... a indiqué, dans le cadre d'une déclaration préliminaire spontanée, reconnaître les faits pour lesquels elle a été condamnée et accepter la condamnation pénale dont elle n'a pas relevé appel. Elle a précisé être toujours membre du conseil de prud'hommes de [...] mais n'avoir plus d'activité juridictionnelle. Elle a indiqué qu'elle réfléchissait à la possibilité de démissionner.

Des termes du procès-verbal d'audition du 5 septembre 2018, il ressort que Mme X... aurait procédé à cette falsification « guidée par le souci de mettre une décision rendue le 8 juillet [*sic* juin] 2016 en conformité avec la loi ».

Le premier président de la cour d'appel de [...] a saisi, par requête en date du 15 octobre 2018, la Commission de ces faits.

Bien que régulièrement convoquée, Mme X... ne s'est présentée au siège de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes ni pour son audition par le rapporteur, ni pour l'audience disciplinaire.

#### **Motifs de la décision :**

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.*

*Ils sont tenus au secret des délibérations.*

*Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréremédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».*

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Le principe d'intégrité s'entend, selon le recueil de déontologie du conseiller prud'hommes (art. 4.a), comme « *l'exigence générale d'honnêteté (...)* ».

Par ailleurs le même recueil précise, en son article 8, que « *la loyauté attendue du juge prud'homal se manifeste (...) à l'égard de ses collègues (...)* ». Cette loyauté « *s'entend comme une exigence morale qui implique une aptitude à la sincérité et à l'honnêteté* ».

Le respect du principe de loyauté fait du juge le garant du respect de la procédure et, à ce titre, celui du fonctionnement du délibéré, processus au cœur du jugement.

En l'espèce, Mme X... a été reconnue coupable d'avoir falsifié le document intitulé « *relever de décision du délibéré* », utilisé par les conseillers prud'hommes de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de [...] pour renseigner les décisions prises à l'issue de leur délibéré dans les affaires dont ils ont eu à connaître. Elle n'a d'ailleurs pas contesté devant le premier président la réalité de cette altération frauduleuse.

La falsification, qui plus est par le président d'audience, d'un document constatant l'accord auquel sont parvenus les juges dans le cadre de leur délibéré, dans le but de modifier le sens d'un jugement qui avait été arrêté par la composition du Conseil des prud'hommes, constitue un manquement grave aux devoirs de son état par Mme X...

En effet cette modification est contraire aux principes ci-dessus rappelés et, notamment, aux principes d'intégrité et de loyauté par rapport à ses collègues.

Par ailleurs, la modification par un membre de la collégialité, de décisions arrêtées en commun, est de nature à diminuer durablement la confiance du public dans la justice. Il faut souligner que le concept de collégialité prend un sens particulier dans les conseils de prud'hommes en raison de la nature paritaire de ces juridictions.

De tels faits, qui portent donc atteinte à l'autorité, à la considération, au crédit et à l'image de la justice, sont constitutifs de fautes disciplinaires et justifient le prononcé d'une sanction d'une particulière gravité.

**Sur la sanction disciplinaire :**

Mme X... ne pouvait ignorer, après sept années d'exercice de fonctions juridictionnelles aux prud'hommes, la gravité de la faute commise, et les conséquences possibles d'un tel manquement.

C'est donc en pleine connaissance de cause et de manière délibérée qu'elle a commis ces manquements disciplinaires graves, dont le caractère isolé ne saurait en minimiser la gravité.

Par ailleurs, Mme X... exerçait des fonctions de chef de juridiction pour avoir été élue vice-présidente du très important conseil de prud'hommes de [...] en 2014, après avoir été élue vice-présidente de la section activités diverses en 2011, puis présidente de ladite section en 2013.

Cette responsabilité de chef de juridiction lui imposait des exigences éthiques et déontologiques spécifiques. Les devoirs d'un conseiller prud'homme investi des fonctions de chef de juridiction doivent être appréciés de façon particulièrement rigoureuse, tant l'exercice de ces responsabilités exige de donner une image de l'institution portant la marque du sérieux, de la sérénité et du respect d'autrui. Ces responsabilités, supposent, pour ceux qui les exercent, exemplarité et rigueur dans le respect de ces valeurs, au plan professionnel comme au plan personnel.

En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de M. Jean de Romans, rapporteur ;

Dit que le comportement Mme X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononcé à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à Mme X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 20 février 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

